

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Arrêté préfectoral complémentaire portant changement d'exploitant et modification de l'origine géographique des déchets de l'installation exploitée par la Société UVEA sur le territoire de la commune de OUARVILLE (ICPE n°473)

**La Préfète d'Eure-et-Loir,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement, notamment son livre Ier et le titre Ier et IV du livre V ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral 14a/2020 du 30 mars 2020, portant délégation de signature au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 22 novembre 1996 à la société VALORYELE d'une usine de traitement et de valorisation énergétique de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de Ouarville ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 05 mai 2004 imposant à la société VALORYELE la mise en conformité de l'installation d'incinération des déchets ménagers et assimilés de Ouarville en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 octobre 2005 modifiant l'arrêté préfectoral complémentaire du 05 mai 2004 ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 juillet 2007 modifiant les arrêtés préfectoraux complémentaires du 05 mai 2004 et du 26 octobre 2005 et portant autorisation de détention de sources radioactives ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 août 2010 autorisant la société VALORYELE à exploiter un centre de pré-tri et de broyage de déchets ainsi qu'un stockage de balles de déchets sur le territoire de la commune de Ouarville ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 08 mars 2012 relatif à la mise en conformité de l'installation d'incinération de déchets exploitée par la société VALORYELE sur la commune de Ouarville ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 septembre 2015 portant prescriptions applicables pour les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 mai 2016 portant modification de la répartition de l'origine géographique des déchets et mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations exploitées par la société VALORYELE ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 septembre 2016 portant modification temporaire de

l'origine géographique des déchets des installations exploitées par la société VALORYELE sur la commune de Ouarville ;

- VU l'arrêté préfectoral 14a/2020 du 30 mars 2020, portant délégation de signature au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;
- VU le Plan Régional de Prévention et de Gestion des déchets (PRPGD) de la Région Centre-Val de Loire adopté le 17 octobre 2019 ;
- VU la consultation des Conseils Régionaux du Centre-Val de Loire et de l'Ile-de-France en date du 2 mars 2020 ;
- VU Le courrier du Conseil Régional du Centre-Val de Loire du 26 mars 2020 émettant un avis favorable à la demande d'extension de la zone de chalandise à la région Centre-Val de Loire et aux départements 75 et 93 de la région Ile-de-France ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 28 avril 2020 ;
- VU la communication du projet d'arrêté en date du 12 mai 2020 faite au directeur de la société UVEA, qui n'a formulé aucune remarque dans son mel transmis le 26 mai 2020 dans les délais impartis ;

CONSIDÉRANT que les capacités techniques et financières de la société UVEA sont similaires à celles de la société VALORYELE ;

CONSIDÉRANT que l'acte de cautionnement solidaire d'un montant de 534 829 ,16 € valable jusqu'au 31 janvier 2023 satisfait aux exigences de constitution de garanties financières ;

CONSIDÉRANT que l'extension géographique de l'origine des déchets admis dans l'installation est compatible avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que la demande d'extension de l'origine géographique des déchets ne conduit pas à un dépassement du tonnage annuel autorisé ;

CONSIDÉRANT que le changement d'exploitant et la modification de l'origine géographique des déchets ne constituent pas une modification substantielle des conditions d'exploitation de l'installation d'incinération de déchets ménagers et assimilés ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'exploitant n'est pas de nature à modifier les autres prescriptions applicables à l'installation.

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés préfectoraux du site, non contraire au présent arrêté, restent applicables et sont de nature à assurer la protection des intérêts visées aux articles L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'extension géographique de l'origine des déchets admis dans l'installation n'est pas incompatible avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Centre-Val de Loire ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Changement d'exploitant

La société UVEA, dont le siège social est situé ZA le Bois Gaillard à Ouarville (28150), est autorisée à poursuivre l'exploitation de l'installation d'incinération de déchets ménagers et assimilés avec valorisation énergétique, située sur le territoire de la commune de Ouarville, au lieu-dit « Le Bois de la Folie », sous réserve du respect des dispositions des arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter du 22 novembre 1996 et du 16 août 2010, ainsi que des arrêtés préfectoraux complémentaires du 05 mai 2004, 26 octobre 2005, 16 juillet 2007, 08 mars 2012, 14 septembre 2015, 31 mai 2016, 26 septembre 2016, 11 juin 2018, et des dispositions du présent arrêté qui complètent et modifient certaines prescriptions fixées par des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 : Extension de l'origine géographique des déchets

Les dispositions de l'article 15.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 05 mai 2004 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 15.2 Origine géographique des déchets

L'origine géographique des déchets admis sur l'installation correspond :

- en priorité aux six départements de la région Centre-Val de Loire : Eure-et-Loir (28), Cher (18), Indre (36), Indre-et-Loire (37), Loir-et-Cher (41) et Loiret (45) ;
- puis aux départements limitrophes du département d'Eure-et-Loir, situés en dehors de la région Centre-Val de Loire et aux autres départements de la région Île-de-France : Eure (27), Orne (61), Sarthe (72), Yvelines (78) et Essonne (91), Seine-et-Marne (77), Val-d'Oise (95), Hauts-de-Seine (92), Paris (75), Seine-Saint-Denis (93) et Val-de-Marne (94).

Toute modification notable de l'origine géographique indiquée ci-dessus doit être portée avant sa mise en œuvre à la connaissance de la Préfète avec tous les éléments d'appréciation. »

Article 3 : Délais et voies de recours

A – Recours contentieux

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans :

- 1) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R.181-44.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé recours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

B – Recours administratif

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois :

- recours gracieux, adressé à la Préfète d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,
- recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus au A 1° et 2° ci-dessus.

Tout recours (excepté le télé recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 4 - Notifications-publications

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Ouarville, commune d'implantation de l'installation et peut y être consultée.
- 3) Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Ouarville pendant une durée minimum d'un mois .

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et retourné à la préfecture – bureau des procédures environnementales par voie postale ou par messagerie sur pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr

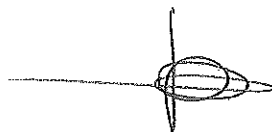
- 4) L'arrêté est adressé aux conseils municipaux et aux autorités locales (périmètre) ayant été consultés en application de l'article R181-38 du code de l'environnement
- 5) L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 5 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le ~~8~~ **8 JUIN 2020**

**La Préfète, Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général**



Adrien BAYLE